

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI - COMMUNE DE GERPINNES
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 27 OCTOBRE 2016.

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ;
M. ROBERT, M. DOUCY, M. WAUTELET G., Mme LAURENT-RENOTTE, M. MATAGNE, Echevins ;
M. MARCHETTI, M. LEMAIRE, M. MONNOYER, M. STRUELENS, M. GOREZ, M. DI MARIA, Mme BURTON, M. MARCHAL, Mme VAN DER SIJPT, ~~M. WAUTELET P.~~, Mme THONON-LALIEUX, M. DEBRUYNE, Mme POMAT, M. DECHAINOIS, M. COLONVAL, M. BLAIMONT, M. THOMAS, Conseillers communaux ;
M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ;
M. MARSELLA, Directeur général.

Objet : TAXE SUR LES TRANSPORTS FUNEBRES (Art. 040/363-12)

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;
Vu la situation financière de la commune ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier f.f. faite en date du 18 octobre 2016, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;
Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. en date du 18 octobre 2016 et joint en annexe ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

§1. Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une taxe communale sur les transports funèbres.

Sont visés les transports des restes mortels des personnes décédées lorsqu'ils sont effectués sur le territoire de la commune.

Ne sont pas visés les transports funèbres des indigents.

Article 2 : la taxe est due par la personne qui convient avec l'administration communale des modalités de funérailles.

Article 3 : la taxe est fixée à 25.00€ par transport funèbre.

Article 4 : La taxe est exigible et payable au comptant. Une quittance sera remise au contribuable lors du paiement de la taxe.

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : la présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

Ainsi fait et délibéré à Gerpennes, en séance, aux jour, mois et an susmentionnés.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s) Lucas MARSELLA

Le Président,
(s) Philippe BUSINE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,



Lucas MARSELLA



Le Bourgmestre,



Philippe BUSINE